Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 30 OCT. 2019

portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets non dangereux inertes en vue de la remise en état d'une ancienne carrière de calcaire
sise à Kopp Hunter Kirche à 67310 SOMMERAU - ancienne commune de Singrist -
exploitée par la société DIEBOLT TP

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité est
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 3 juin 2019 par la Société DIEBOLT TP pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes à Kopp Hunter Kirche à 67310 - SOMMERAU - ancienne commune de Singrist ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU la décision préfectorale du 11 juillet 2019, relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article L.512-7-1 du code de l'environnement, portant dispense d'évaluation environnementale pour la demande d'enregistrement déposée par la société DIEBOLT TP ;

VU l'arrêté du 21 août 2019 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public relative à une demande d'enregistrement présentée par la société DIEBOLT TP pour l'exploitation d'un stockage de déchets inertes en vue de la remise en état d'une ancienne carrière à SOMMERAU (ancien ban de Singrist)

VU le registre de consultation du public du 9 septembre 2019 au 7 octobre 2019 et l'avis favorable exprimé par le conseil municipal de SOMMERAU ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Saverne en date du 18 octobre 2019 ;

VU le rapport du 24 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales ne nécessitent pas de prescriptions particulières pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de terrain naturel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

L'installation de la société DIEBOLTR TP, dont le siège social est situé 8 rue Gutleufeld à 67440 MARMOUTIER, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 juin 2019, est enregistrée pour une durée de 9 ans.

L'installation, précisée à l'article 1.2.1 du présent arrêté, est localisée à l'adresse suivante :à Kopp Hunter Kirche à SOMMERAU (67310)- ancienne commune de Singrist –

Le présent enregistrement est délivré sans préjudice des droits des tiers.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (art R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS ENREGISTRÉES

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L512-7 du code de l'environnement.

Rubrique	Désignation	Volume	Régime
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	55 000 m³	E

E = Enregistrement

L'installation mentionnée dans le tableau ci-avant est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets inertes admissibles sur le site se limitent en référence à la liste des déchets de l'annexe II de l'article R.514-8 du code de l'environnement aux déchets dont le code est 17 05 04 (terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses).

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE « INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS » (IOTA)

Sans objet

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE. 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014, l'installation faisant l'objet du présent enregistrement est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande susvisée du 3 juin 2019.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation de l'installation trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures de mise en sécurité liées à la mise à l'arrêt.

Dès l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant met le site en sécurité. Les mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et l'enlèvement des déchets présents sur le site ;
- le contrôle efficace de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif des installations le site est remis en état pour tout autre type d'activité.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

S'appliquent à l'installation enregistrée, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

sans objet

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

sans objet

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société DIEBOLT TP.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

Les mesures de publicité de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Directeur de la société DIEBOLT TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Sous-préfet de Saverne,

- au maire de Sommerau, commune siège de la consultation,

-aux maires de Reutenburg, Hengwiller, Jetterswiller, Crastatt, Romanswiller, Dimbsthal et Marmoutier, communes concernées par l'affichage.

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IBNI

Délais et voie de recours
En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :
1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).